



Urgence formation

Synthèse

9 février 2009

Le CNOSF demande des modifications législatives en matière de certification ouvrant droit à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération.

Dans le respect du droit commun de la formation, et du dialogue social, le CNOSF revendique le renforcement du rôle des fédérations en matière de certification et d'offre de formation, afin d'accompagner le processus de professionnalisation qu'elles ont mis en place depuis plusieurs années.

Le CNOSF comprend la nécessité pour l'Etat d'entreprendre une révision budgétaire et une mise en cohérence de l'offre publique globale de formation. Il est favorable au principe de cette recherche d'efficience de l'offre de certifications, dans le respect des spécificités du mouvement sportif, de la cohérence entre les certifications, et d'une consultation préalable du mouvement sportif et des partenaires sociaux de la branche.

Le CNOSF attache une grande importance à ce que l'offre de certifications soit cohérente et lisible pour l'utilisateur.

Le présent document rappelle les **demandes de modifications législatives votées à l'unanimité lors de l'AG du CNOSF le 21 mai 2008**, propose les modifications des textes officiels qui en découlent et détaille les **principes sur lesquels le mouvement sportif assoit sa politique en matière d'emploi, de formation et de qualification** dans le secteur sportif concerné.

Considérant que :

- L'offre de certifications doit être un moteur de la professionnalisation de la branche sport ; le dispositif de certification doit être conçu de manière globale, avec des déclinaisons disciplinaires adaptées, permettant des parcours professionnels cohérents avec le milieu professionnel ;
- Le mouvement sportif joue un rôle en matière de régulation de l'offre de certifications sur le territoire national. Le mouvement sportif revendique un rôle clef dans la création de certifications d'encadrement sportif et la régulation de l'offre de formation (cartographie des formations) au regard des besoins réels de l'emploi sportif ;
- La fonction éducative et sociale du sport (insertion sociale et professionnelle, rôle économique et social des bénévoles) et la culture des milieux sportifs doivent également être prises en compte ;

Le mouvement sportif demande :

- De **solliciter l'avis des fédérations concernées avant toute création d'une certification ouvrant droit à l'encadrement des APS contre rémunération ;**
- **D'ouvrir la possibilité d'enregistrer de droit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) des certifications définies par les fédérations et délivrées par délégation de l'Etat,** après avis de la Commission Professionnelle Consultative (CPC) des Métiers du Sport et de l'Animation (MAS);
- De **créer l'accès à une procédure administrative accélérée en matière d'instruction des demandes d'inscription au RNCP des certificats de qualification professionnelle (CQP) « sport »,** au motif que l'exercice des professions est réglementé dans le sport ;
- De **définir un conventionnement entre les fédérations concernées et les organismes certificateurs** pour la délivrance de certifications disciplinaires.

I. Principes défendus par le mouvement sportif dans le cadre d'une rénovation des certifications.

Le mouvement sportif articule sa ligne politique en matière de certifications professionnelles (c'est à dire ouvrant droit à l'encadrement des APS contre rémunération) autour de trois axes :

- Les besoins d'encadrement et l'emploi sont au centre de la construction des certifications ;
- Le secteur sport remplit une fonction éducative et sociale ;
- La culture du milieu est un élément déterminant en matière de formation – certification.

1. L'emploi dédié au champ des activités physiques et sportives au centre de la construction de certifications

Quelques éléments chiffrés pour décrire l'emploi dans la branche sport¹:

- 40% des structures sont mono-employeurs ;
- 9% ont 10 salariés et plus ;
- les 2/3 des salariés sont à temps partiel ;
- plus du quart des salariés à temps partiel travaillent moins de 3 heures par semaine ;
- 44% des salariés sont en CDD ;
- en 2005, 50% des emplois étaient des emplois aidés.

Il est nécessaire de prendre en compte les chiffres concernant l'emploi sportif dans les collectivités territoriales, mais également dans le secteur médico-social, sanitaire et social ... En effet, ces branches font apparaître des emplois dédiés à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Selon les spécificités du secteur et le niveau de développement du marché de l'emploi, les fédérations devraient pouvoir choisir entre des diplômes professionnels adaptés et des qualifications de bénévoles, chacune de ces orientations n'ouvrant ni aux mêmes droits, ni aux mêmes contraintes.

Le mouvement sportif est attaché à trois objectifs permettant de positionner l'emploi au centre de la construction d'une certification :

- a. L'analyse du marché de l'emploi afin, d'une part, de répondre aux réels besoins du marché du travail (notamment des besoins des fédérations en matière d'encadrement) et, d'autre part, de réguler le volume des diplômés***

Il est indispensable de produire des données quantitatives et qualitatives relatives au marché de l'emploi ainsi qu'à l'offre de certifications, sur lesquelles les acteurs peuvent s'appuyer pour fonder leur politique, en matière de formation et de certification. Cet outil permet à la fois d'adapter l'offre de certifications à la demande du marché de l'emploi et de réguler les volumes de diplômés. En outre, la cartographie des formations doit répondre aux besoins en matière de développement des politiques fédérales.

L'analyse se fonde également sur les réalités économiques du marché de l'emploi (spécificités de l'emploi sportif : structures mono employeurs, emplois à temps partiels et en CDD, application récente de la convention collective nationale du sport...). Les niveaux des

¹ Source Ithaque 2007, étude commanditée par la branche sport

certifications, les coûts de formations doivent prendre en compte la réalité économique et sociale du secteur.

Afin de participer à une régulation du nombre de diplômés, de faire correspondre les nouvelles certifications aux besoins en matière d'emploi et d'encadrement et d'adapter l'ouverture des formations au regard des besoins de terrain, le mouvement sportif revendique un rôle clef dans la régulation des créations de certifications et de l'offre de formation (cartographie des formations), afin de participer : en amont à la construction de la note d'opportunité d'un diplôme ou d'une filière professionnelle et/ou de sa rénovation et en aval à l'organisation de l'offre de formation.

b. Les référentiels de compétences doivent répondre aux attentes du milieu professionnel (fédérations comprises)

Il est important de garantir que les certifications sont liées aux compétences et aux métiers, afin notamment de faciliter les perspectives de carrière dans le secteur du sport. Il convient de définir les spécificités du métier au regard des structures et des fonctions dans la discipline sportive (analyse du degré de polyvalence exigé pour l'emploi).

c. Les formations doivent prévoir l'alternance, afin de garantir une insertion pertinente et potentiellement professionnelle dans le milieu

Dans le champ du sport, les lieux de formation sont nécessairement à la fois les sites professionnels et les sites d'apprentissages théoriques. C'est pourquoi, la branche sport mobilise des fonds de la formation professionnelle vers des formations en alternance.

2. La fonction éducative et sociale du sport

a. Le mouvement sportif est un partenaire institutionnel et social incontournable

La base de l'encadrement technique et pédagogique sportif est fondée sur le bénévolat. Aussi est-il nécessaire de prendre en compte les certifications fédérales bénévoles dans les parcours de certifications professionnelles du champ du sport. Plus que de valoriser l'expérience bénévole, les certifications fédérales attestent de compétences (en matière de sécurité, de connaissance du milieu...) qui trouvent leur place dans les référentiels des certifications à visées professionnelles.

En outre, souvent l'emploi n'est possible que grâce au soutien des dirigeants bénévoles, qui impulsent les politiques de professionnalisation. Il est donc important que les dirigeants sportifs trouvent leur place dans un secteur qui se professionnalise.

b. Le champ du sport est moteur en matière d'insertion sociale et professionnelle

Le secteur sportif doit pouvoir continuer d'ouvrir des perspectives professionnelles, via l'acquisition de certifications, à des publics ayant suivi un parcours différent de la filière classique menant à l'université (non titulaires du BAC). Le BAC ne doit pas être un pré-requis minimum pour l'entrée en formation, pour un premier niveau de certification.

Afin d'encourager les parcours professionnels dans le champ du sport, la question du niveau d'exigence se pose également pour accéder au-delà du premier niveau d'encadrement. Le niveau d'exigence doit être mesuré par d'autres moyens que la seule certification inférieure (notamment la vérification du niveau de compétence).

En effet, dans le champ du sport des profils différents souhaitent se professionnaliser en accédant à des certifications ouvrant droit à l'encadrement des APS contre rémunération

(sportifs de haut niveau, expérience bénévole...), c'est pourquoi l'individualisation des parcours de formation est déterminante. Enfin, il apparaît nécessaire de séparer la certification des compétences du cheminement qui y conduit, c'est-à-dire la formation.

3. La culture du milieu

a. La nécessaire prise en compte de la connaissance du milieu

L'encadrement des APS nécessite une connaissance du milieu sportif (via un vécu de la pratique). La prise en compte d'une maîtrise technique minimum est importante dans les préalables nécessaires à l'entrée en formation pédagogique.

En matière de sécurité des pratiquants et des tiers : les garanties exigées en matière de sécurité doivent être définies dans un référentiel de compétences par les acteurs du milieu professionnel (dont les fédérations et les partenaires sociaux). C'est-à-dire au travers d'un vécu de la pratique plutôt que de la seule acquisition théorique de connaissances. Le vécu sportif doit être pris en compte dans le processus de certification.

Les fédérations sont garantes d'une technicité dans un environnement plus large que le secteur fédéral. Les certifications « sport » doivent s'exporter en dehors de la pratique fédérale et de la branche sport.

Fort de la diversité du mouvement sportif, le CNOSF revendique, en particulier sur le niveau 4, la prise en compte des champs et approches mono disciplinaire et pluridisciplinaires de manière spécifique et coordonnée. Le niveau 4, doit correspondre à une qualification à caractère professionnel répondant aux besoins d'encadrement et de développement des structures affiliées ou établissements agréés.

b. Le principe d'un conventionnement entre les fédérations et les établissements certificateurs

« Toute délivrance d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification de niveau 1, 2, 3 portant sur une option, une mention ou une spécialité relative à une discipline gérée par une fédération délégataire ou agréée est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le certificateur et la ou les fédérations concernées ».

Cette revendication s'appuie sur une pratique déjà en cours qui satisfait l'ensemble des parties (les fédérations, les universités et les étudiants qui trouvent un emploi). Il s'agit des accords passés entre les fédérations et les universités qui délivrent des certifications et des compléments de formation aux diplômes, relatifs à leurs disciplines.

Les bénéficiaires de ce conventionnement sont de plusieurs natures :

- la complémentarité des acteurs, issus des mondes de l'enseignement et professionnel, facilite la professionnalisation du secteur, par l'apport des connaissances et des pratiques respectives ;
- la rencontre de l'offre et de la demande ;
- une meilleure insertion professionnelle des étudiants.

Il est important de souligner que la convention ne porte que sur la partie disciplinaire de la certification. Les universités notamment, gardent leur autonomie dans la définition des référentiels généralistes.

En outre, les CQP ne sont pas concernés par cette convention dans la mesure où ils ne sont pas positionnés à un niveau donné. De plus, le cadre de création du CQP prend en compte les préoccupations des fédérations (possibilité pour les fédérations de solliciter la création d'un CQP, avis de la ou les fédérations concernées par la création d'un CQP, possibilité de déléguer l'habilitation de la formation à une fédération).

Enfin, le principe du conventionnement confère aux fédérations une mission de régulation de l'offre de formation dans leur(s) discipline(s) sur le territoire national. Ce rôle répond aux attentes formulées dans la proposition 3 des résolutions adoptées à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du CNOSF, le 21 mai 2008 « l'habilitation des formations ouvertes par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports » (avis de la fédération en matière d'habilitation)

Le contenu de ces conventions est à définir sur la base d'un cadrage national décliné au cas par cas.

II. Propositions de modifications du code du sport

Comme annoncé en propos liminaires au vote de la résolution relative à la formation et la certification à l'Assemblée Générale du CNOSF, le groupe de travail « urgence formation » a procédé à quelques modifications rédactionnelles qui ont été validées par le Bureau exécutif du CNOSF en date du 21 octobre 2008.

1 Proposition législative : le rôle des fédérations en matière de formation et de certification :

Considérant qu'il existe trois types de certifications possibles, les fédérations devraient jouer un rôle, propre à chaque type de certifications :

- les diplômes et/ou titres inscrits de droit et délivrés au nom de l'Etat,
- les titres à finalité professionnelle inscrits sur demande,
- les certificats de qualification professionnelle (CQP).

Grâce à la branche professionnelle sport et aux accords collectifs qu'elle conclut, les fédérations disposent aujourd'hui de la possibilité de solliciter la création de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP). Ces certifications sont créées par la branche. En vertu des accords portant création de CQP, les fédérations peuvent être porteuses de demandes (90% des demandes aujourd'hui) et l'avis de la ou les fédérations concernées est sollicité pour chaque demande.

Cet avis est une spécificité de la branche sport, qui témoigne de la reconnaissance du rôle des fédérations en matière de formation et de certification. Il convient de généraliser cette procédure à toute création de certification (pas seulement pour les CQP).

C'est pourquoi le CNOSF sollicite l'introduction d'un paragraphe à l'article L.211-2 du code du sport, ayant pour objet de confier aux fédérations un rôle d'expertise dans la création de toute certification (les concernant) et permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération.

Ainsi, dans ce contexte, quelle que soit la nature de la certification, les fédérations joueraient un rôle dans l'organisation de la certification aussi bien :

- en amont : dans le cadre de la procédure de création de la certification ;
- en aval : dans le cadre de la mise en œuvre de la formation correspondant à la dite certification.

En pratique, il appartiendrait au CNOSF d'organiser la consultation des fédérations concernées, afin de formuler un avis au nom du mouvement sportif.

Le CNOSF aurait pour mission :

- de saisir les fédérations concernées par la création de certifications ;
- d'être le lieu du dialogue entre les fédérations concernées, notamment entre les fédérations délégataires et les fédérations agréées. A travers cet avis, le CNOSF devrait s'assurer de la cohérence de la création de certifications les unes par rapport aux autres ;
- de formuler un avis, au nom du mouvement sportif, et donc de porter la question du rôle du mouvement sportif en matière de certification sur un plan politique.

Ajout d'un 3ème paragraphe à l'article L.211-2 du code du sport (partie législative) :

« Les certifications délivrées au nom de l'Etat ou inscrites sur demande et portant sur l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération ne peuvent être créées qu'après avis, de la ou les fédérations (s) concernée(s), porté par le CNOSF ».

2 Proposition législative et réglementaire : La possibilité d'inscrire de droit des certifications au nom de l'Etat :

Le CNOSF considère qu'il existe deux cœurs de métiers dans le champ de l'encadrement des APS contre rémunération, correspondant à deux types de certifications distinctes :

- Un premier cœur de métiers concerne la fonction d'encadrement de la discipline sportive dans toute sa dimension ;
- Un second cœur de métiers concerne la fonction d'animation transversale, commune et limitée à certaines disciplines.

Le CNOSF propose d'adapter l'offre de certifications à ces deux fonctions différentes.

a. Quant à la fonction d'encadrement de la discipline dans toute sa dimension :

Le CNOSF revendique la possibilité pour les fédérations délégataires de créer des certifications, au nom de l'Etat (dans le cadre de la délégation), et enregistrées de droit au répertoire national des certifications professionnelles. Il s'agit de diplômes d'Etat monovalent dont la délivrance est déléguée aux fédérations. Cette voie est une option supplémentaire, ouverte aux fédérations délégataires et ne constitue en aucun cas une voie unique.

Ces certifications fédérales permettraient :

- De répondre aux besoins des fédérations en terme d'encadrement disciplinaire, favorisant la transmission de compétences sportives dans toute sa dimension (plutôt que d'animation transversale, commune à plusieurs disciplines) ; Elles seraient positionnées au niveau 4 et permettraient l'encadrement exclusivement dans le champ fédéral ;
- De créer de l'emploi (occasionnel ou principal) en faisant sortir du marché noir un certain nombre d'emplois aujourd'hui dissimulés, en facilitant l'accès à une certification professionnelle via un parcours de formation fédéral (de l'acquisition de diplômes fédéraux bénévoles vers un diplôme fédéral professionnel) ;

- De garantir le dialogue entre fédérations délégataires et affinitaires quant à la création de certifications dans le sport au regard de l' « avis porté par le CNOSF », conformément à la proposition 1 des résolutions votées à l'Assemblée Générale du CNOSF le 21 mai 2008. Cela permet des rapprochements entre fédérations, des ententes sur des modalités de collaborations... ;
- De garantir la consultation des partenaires sociaux de la branche quant à l'opportunité de la création de la certification par la fédération délégataire lors du passage en CPC (avis sur le contenu, pas seulement la sécurité à l'égard des pratiquants et des tiers) ;
- De prévoir des passerelles horizontales (mono disciplinaire/pluri disciplinaires) et verticales (entre les différents niveaux entre les différents types de certifications) ;
- D'améliorer l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau. Une certification disciplinaire serait plus facilement adaptée aux compétences des sportifs de haut niveau, pour leur permettre d'obtenir une première certification professionnelle. La transmission de la compétence sportive étant plus liée à leurs connaissances et leur parcours sportif qu'à l'animation au sens des certifications pluridisciplinaires ;
- De construire des certifications au regard des référentiels de compétences afin de répondre aux exigences de lisibilité (notamment européennes).

Concernant, l'encadrement monovalent hors du champ fédéral, les CQP représentent la solution la plus opportune.

b. Quant à la fonction d'animation transversale ou pluridisciplinaire

La réponse à cette fonction d'encadrement serait une certification :

- de branche pour une fonction exercée à titre occasionnel ou saisonnier (le volume d'intervention est limité) avec un niveau d'autonomie limité ;
- d'Etat pour une fonction exercée à titre principal, et constituant le premier niveau d'encadrement en autonomie. Le BP rénové répondrait tout à fait à cette logique.

Cette revendication implique les modifications législatives et réglementaires suivantes :

Ajout d'un 4° à l'article L.131-15 (partie législative) :

« Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux ;

2° Procèdent aux sélections correspondantes ;

3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement ;

4° Délivrent les certifications obtenues à l'issue :

■ des formations qu'elles mettent en place ou qu'elles habilitent,

■ des examens qu'elles organisent,

■ des procédures de validation d'acquis de l'expérience qu'elles mettent en place. »

Ajout d'un 3° à l'article L.131-16 (partie législative) :

« Les fédérations délégataires édictent :

- 1° les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3° les modalités de certifications de leurs encadrements techniques en lien avec :
 - les formations qu'elles mettent en place ou qu'elles habilitent,
 - les examens qu'elles organisent,
 - les procédures de validation d'acquis de l'expérience qu'elles mettent en place. »

Ajout d'un 5° à l'article R.131-32 (partie réglementaire) :

« Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent :

- 1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
- 2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- 5° Les modalités de certifications de leurs encadrements techniques en lien avec
 - les formations qu'elles mettent en place ou qu'elles habilitent,
 - les examens qu'elles organisent,
 - les procédures de validation d'acquis de l'expérience qu'elles mettent en place. »

3 – Concernant les certifications de branche, le CQP

Les fédérations choisissant la voie des CQP, rencontrent des difficultés dans la procédure d'inscription d'un CQP au RNCP, en matière de délais. Au-delà des blocages politiques, les difficultés sont dues à la jeunesse de la branche. Aujourd'hui, la branche sport travaille sur un guide qui doit permettre d'accélérer les délais dans le cadre de la procédure de création des CQP.

Toutefois, les délais, qui posent problème (environ 1 an), résident dans l'instruction administrative (avis de la CPC et avis de la CNCP, puis publication des arrêtés). C'est pourquoi, le CNOSF sollicite **une procédure dérogatoire accélérée**, au motif que le sport est une profession « réglementée » particulière. La dérogation se justifie par le fait que l'accès à l'emploi n'est pas possible sans être titulaire d'une certification inscrite au RNCP. Ainsi, les délais administratifs entravent l'accès à l'emploi, et par conséquent, la professionnalisation du mouvement sportif et son développement. Une procédure dérogatoire accélérée s'avère donc nécessaire.

4 – Concernant Le principe d'un conventionnement entre les fédérations et les établissements certificateurs

Le CNOSF revendique l'introduction d'un article dans la partie réglementaire du code du sport à la suite de l'article R212-2 « **Toute délivrance d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification de niveau 1, 2, 3 portant sur une option, une mention ou une spécialité relative à une discipline gérée par une fédération**

délégataire ou agréée est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le certificateur et la ou les fédérations concernées ».

En outre, il convient de définir un cadre de la convention :

- Conditions d'accès
 - o Fixer les pré-requis techniques et l'implication dans le milieu sportif/professionnel exigés ;
- Modalités de formation
 - o Participation à la définition du référentiel technique de formation (sur la partie disciplinaire) ;
 - o Intégration de formateurs de la fédération au sein des équipes pédagogiques ;
 - o Porter un point de vigilance quant aux conditions de sécurité à l'égard des pratiquants et des tiers ;
 - o Prévoir les modalités des stages en situation dans le cursus de formation (prévoir des mises en situations professionnelles au-delà de situations d'observation) ;
- Modalités de certification
 - o Intégrer des représentants de la fédération au sein des jurys.